

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 374 du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale en ce qui concerne les enfants naturels.

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Félix CICCOLINI, Germain AUTHIÉ, Guy ALLOUCHE, Michel CHARASSE, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Albert RAMASSAMY,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le-Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bocuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaué, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Famille. — Autorité parentale - Code civil - Enfants naturels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale permet au juge de prononcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de divorce. Afin que l'exercice de l'autorité parentale se déroule harmonieusement dans l'intérêt de l'enfant, le juge recueille préalablement l'avis des deux parents.

En ce qui concerne les enfants naturels, la loi prévoit que le juge peut décider de prononcer l'autorité parentale. Une omission dans la rédaction de la loi du 22 juillet 1987 prive les parents naturels de toute possibilité d'expression devant le juge sur l'exercice commun de l'autorité parentale. Afin d'harmoniser les règles applicables aux enfants naturels et celles applicables aux enfants légitimes il nous semble nécessaire que le juge recueille l'avis des parents.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 374 du Code civil est ainsi rédigé :

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider après avoir recueilli leur avis qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique dans ce cas le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle. »